EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance publique du conseil communal du 25 février 2019

Présents: M. LECERF, Président,

M. BEKAERT, Bourgmestre,

M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,

REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s): M. AZZOUZ, Membre.

Approbation de la tutelle le 2 6 MARS 2819

Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings avec échéance au 31 décembre 2025.

LE CONSEIL,

Publication le n. A. Avn 2016. Publication n° 64 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement et de sécurité ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur les spectacles et les divertissements, comme suit :

<u>ARTICLE 1</u>.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe sur les spectacles, les divertissements et les dancings.

ARTICLE 2.- Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire communal, des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujetti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou établie par forfait.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

ARTICLE 3.- La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4.-

Paragraphe 1.- Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. parties de danse ou bals permanents :

Est considéré comme organisateur de parties de danse ou de bals permanents quiconque organise pareil divertissement au moins quatre fois par mois.

La taxe est forfaitaire et fractionnable mensuellement.

Elle est calculée suivant la superficie des locaux affectés au débit de boissons où sont organisés les divertissements.

On entend par "locaux affectés au débit", tout endroit, même s'il est situé en plein air, où un débitant vend, offre ou laisse consommer des boissons fermentées, ainsi que les locaux et les caves servant de lieu de dépôt de ces boissons.

Ces taux sont déterminés comme suit :

- jusqu'à 75 m² de superficie : 2.141,80 €/an ;
- de 76 à 100 m² de superficie : 3.212,70 €/an ;
- de 101 à 125 m² de superficie : 4.283,60 €/an ;
- plus de 125 m² de superficie : 5.354,50 €/an ;

B parties de danse ou bals occasionnels :

Les parties de danse ou bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, organisés dans des locaux où le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire entraînant cumulativement une dépense déterminée comme ci-après, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire :

1. ne dépassant pas 7,44 € : taxe forfaitaire de 59,50 € ;

2. dépassant 7,44 € mais non 12,40 € : taxe forfaitaire de 119 € ;

3. dépassant 12,40 € : taxe forfaitaire de 178,48 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum.

Elle est à nouveau exigible par tranche commencée de douze heures supplémentaires.

Le tarif forfaitaire prévu est réduit de moitié pour :

 les parties de danse ou bals organisés ou tolérés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage du débit de boissons;

2. les parties de danse ou bals organisés par des comités, des associations, des cercles ou des sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités (la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour huit bals au maximum par

an);

- 3. les parties de danse ou bals organisés lors de réveillons de Noël et du Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval et de la mi-Carême, par les restaurateurs dans les locaux mêmes affectés à l'usage de restaurant et sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens, le montant de la dépense totale fixé au point B. 1. du présent article étant porté, dans ce cas, de 7,44 à 12,40 € et de 12,40 à 18,59 € :
- C. représentations théâtrales, représentations de music-hall, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs :

Sur les recettes de toute nature : 9,6 %.

Sont exonérés de la taxe :

- les représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire;
- les concerts, récitals, auditions de musique de chambre, organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs lorsque lesdits concerts, récitals, etc., sont organisés sans but de lucre;
- D. <u>autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent</u> règlement, à l'exclusion des spectacles cinématographiques :

Sur les recettes afférentes aux places dont le prix :

- ne dépasse pas 4,96 € : 9,6 % ;
- dépasse 4,96 € : 15,6 %.

Paragraphe 2.- Le prix des places, des entrées ou des perceptions qui en tiennent lieu, est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

ARTICLE 5.- Les spectacles et divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

ARTICLE 6.- Sans préjudice des exonérations et réductions prévues à l'article 4, sur la déclaration préalable de l'organisateur et à la demande de ristourne introduite par l'œuvre bénéficiaire citée par l'organisateur dans sa déclaration, la ristourne de la totalité ou d'une partie de la taxe payée en vertu du présent règlement sera accordée par le collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 à 6, de l'arrêté royal du 4 janvier 1922, d'exécution de la loi du 28 février 1920.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

La déclaration préalable de l'organisateur annonçant à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation des spectacles ou divertissements désignés dans sa déclaration, sera déposée à l'Administration communale, au plus tard deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire, dans le même délai, une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres, ou ces dernières, quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et la demande de ristourne.

ARTICLE 7.-

Paragraphe 1.- Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

Paragraphe 2.- Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux oeuvres bénéficiaires est fixée au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

<u>Paragraphe 3</u>.- Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit de l'œuvre visée dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

- 1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
- 2. faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent ;
- à l'aide des documents comptables officiels, faire la preuve de l'encaissement du boni dans les quinze jours de sa réception;

- 4. fournir à l'Administration communale tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc. :
- 5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le collège communal au nom des œuvres représentées par leur président et leur trésorier.

Ils seront payables soit au guichet de la caisse communale, en mains des président et trésorier, soit par virement au compte chèque postal ou compte bancaire des oeuvres.

<u>Paragraphe 4</u>.- La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux œuvres bénéficiaires n'est pas respectée.

Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres soit par le collège communal, soit par le directeur financier.

<u>Paragraphe 5</u>.- Les sommes ristournées aux oeuvres bénéficiaires devront être remboursées à la caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

- 1. si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes :
- 2. s'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement, dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient, à leur tour, des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

<u>ARTICLE 8</u>.- Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

- 1. produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée ;
- 2. verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les quinze jours de la remise du compte à l'Administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6

Il y aura également forclusion si l'oeuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

ARTICLE 9.- Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale. Elles utilisent à cette fin le formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation, toute modification de la situation du redevable devant être signalée par ses soins à l'Administration communale dans le délai de dix jours.

ARTICLE 10.- En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

ARTICLE 11.- La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles et divertissements, ou par défaut, par l'occupant ou locataire et le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisées de telles activités.

ARTICLE 12.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 13.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissementsextraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 16.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 17- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 18. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>ARTICLE 19.-</u> La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/365-01, ainsi libellé : "Taxe sur les spectacles et divertissements", ou à l'article 04000/365-02, ainsi libellé : "Taxe sur les dancings".

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM

LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT

